

DECISION N°2017-0292/ARCOP/ORD

sur recours de TACIME contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/MATDSI/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 03 mars 2017 pour l'acquisition de mobiliers et équipements scolaires au profit de la commune de Pibaoré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2017 de TACIME contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur ZONDYABGO Hamidou, représentant TACIME ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur YAO Cyrille représentant la commune de Pibaoré ;

- il n'y a pas d'attributaire provisoire ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-002/MATDSI/RCNR/PSNM/CPIB/SG du 03 mars 2017 pour l'acquisition de mobiliers et équipements scolaires au profit de la commune de Pibaoré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'au terme l'article 28, du décret 2017_0050/PRES/PM/MINEFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée : « sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter, les noms et prénoms ou raison sociale, l'adresse du demandeur et l'objet de la demande (...), une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant (...)»

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2062 du lundi 29 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 31 mai 2017 ; que TACIME a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 29 mai 2017 ; que face au silence de cette dernière TACIME a décidé de saisir l'ORD par lettre en date du 01 juin 2017 ;

considérant que la requête de l'Entreprise TACIME se réfère à un objet différent de la page du journal jointe à la requête ; qu'il y a donc lieu de dire que le recours n'est pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret

n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de l'Entreprise TACIME est irrecevable;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TACIME est irrecevable pour défaut de copie de la page de publication des résultats ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE